

COLLECTIF « HANDICAPS ».

STATUTS.

TITRE I – Constitution – objet – siège social – durée.

Article 1 : Constitution et dénomination.

Il est formé conformément à l'article 7 du décret du 16 août 1901 et à la loi du 1^{er} juillet 1901 une association dénommée « Collectif "handicaps" » qui groupe diverses associations concernées par le handicap.

Article 2 : Objet.

Le « Collectif "handicaps" », par abréviation le Collectif a pour objet :

- d'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs publics pour toute question générale, éthique et/ou juridique touchant au handicap et à la dépendance ;
- d'accompagner la mise en œuvre du cadre juridique existant ;
- de représenter les associations de personnes handicapées et dépendantes, membres du Collectif « handicaps », au sein du Conseil du handicap et de la dépendance et dans tout autre commission ou structure, après accord du Conseil d'administration ;
- d'assurer une mission d'information, de vigilance et de prospective en matière de politique du handicap.

Article 3 : Siège social.

Le siège est à Nouméa, 38, rue Taragnat, Vallée des Colons – BP 3739 – 98 846 Nouméa Cedex. Il pourra être déplacé en tout autre lieu de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II – Composition.

Article 4 – Membres.

Le Collectif se compose des associations qui se sont regroupées en vue de cette constitution et de celles qui adhèrent ultérieurement.

Il comprend à titre individuel, des membres actifs, des membres donateurs, des membres honoraires, et des membres fondateurs qui sont des personnes morales.

Il peut comprendre des personnes physiques à titre exceptionnel.

Chaque association membre disposera de trois voix aux Assemblées Générales.

Cotisations.

Les associations adhérentes et les membres individuels contribuent au fonctionnement de l'association par le versement d'une cotisation annuelle de 5000F. CFP pour les associations et personnes morales, de 1000F. CFP pour les personnes physiques.

Le montant des cotisations peut être modifié en Assemblée Générale ordinaire.

Article 5 – Agrément.

Pour devenir membre du Collectif, une demande doit être déposée au Conseil d'Administration ci-après prévu à l'article 6, sous forme d'un dossier complet comprenant toutes les indications nécessaires quant à la personnalité du demandeur et au motif de la demande.

La qualité de membre se perd :

a) Pour les associations :

- par le retrait décidé par celle-ci conformément à ses statuts ;
- par la radiation prononcée, pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement du Collectif, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

b) Pour les membres à titre individuel.

- par la démission.
- Par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE III – Administration et fonctionnement.
--

Article 6 – Conseil d'Administration.

Le Collectif est administré par un Conseil d'Administration composé d'un membre de chaque association et d'un suppléant qui seront agréés par l'Assemblée Générale.

Si un représentant d'une association est élu à un poste de responsabilité au sein du Bureau, son association d'origine devra désigner parmi ses membres, un autre représentant au sein du Conseil.

L'Assemblée Générale pourra en outre agréer un ou deux administrateurs parmi les membres à titre individuel.

Les membres individuels qualifiés pourront faire partie du Conseil d'Administration dans la proportion de 20% des sièges.

Les administrateurs sont nommés pour trois ans.

En cas de vacance, il est procédé le plus rapidement possible à une nouvelle désignation pour la période restant à couvrir du mandat vacant.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu chaque année. Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque année, le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Pour les responsabilités de Président et de Vice-Président, les candidats devront être obligatoirement Président d'une association membre du collectif ou mandatés par elle au moment de leur élection.

Le mandat de président(e) est limité à trois années successives pour les membres d'une même association.

Les membres individuels et qualifiés élus au Conseil d'Administration pourront être candidats aux autres responsabilités de Bureau (Secrétaire et trésorier).

Les personnes représentantes d'association et titulaires de postes à responsabilité au sein du Bureau poursuivent leur fonction jusqu'à expiration de leur mandat, sauf démission, même s'il s'opère un changement dans la composition de l'association dont elles sont issues.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres, au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont adressées au siège de chaque association et au domicile des membres à titre individuel, au moins 8 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.
La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire.
Il est tenu des procès-verbaux des séances, qui sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège social.

Article 7 – Gratuité des mandats.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
Les agents rétribués du Collectif peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8 – Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale du Collectif comprend trois représentants pour chacune des associations membres, ainsi que les membres individuels dont le nombre ne pourra pas excéder 20% des membres de l'Assemblée Générale.
Si une association venait à être représentée par plus de trois personnes, elle disposerait néanmoins de trois voix.
L'Assemblée Générale se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres représentant au moins le quart des voix.
La présence des représentants de la moitié au moins des associations membres, plus un, est nécessaire. Le nombre des membres individuels et qualifiés n'entre pas dans le quorum.
A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée sur le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours, sans obligation de quorum. Chaque membre présent ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.
L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.
Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale du Collectif.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Collectif. Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués du Collectif n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9 – Rôle du Président.

Le Président représente le Collectif dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire en vertu d'une autorisation spéciale.
Les représentants du Collectif doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10 – Moyens d'action.

Les moyens d'action du Collectif « handicaps » sont notamment les suivants :

- l'organisation de lieux de réflexion (groupes de travail, réunions, conférences, etc.), d'évènements, de manifestations, la participation de représentants dans

- les instances de réflexion et/ou de décision associatifs ou institutionnels, avec, si nécessaire, le recours à des experts ;
- les publications, informations et conférences faites sous son égide, après accord du Conseil d'administration ;
- un siège associatif composé de personnels directement employés par le Collectif « handicaps » et/ou mis à sa disposition ;
- tous autres moyens ou créations susceptibles d'être mis en œuvre par le Conseil d'administration et approuvés ultérieurement par l'assemblée générale, pour réaliser les buts du Collectif « handicaps ».

Aucune publication ne pourra être faite au nom et /ou à propos du Collectif « handicaps » sans l'accord du Conseil d'administration.

Article 11 – Dépenses et ressources.

Les ressources du Collectif « handicaps » proviennent :

- des cotisations ;
- des subventions qui peuvent être accordées;
- de toutes ressources créées à titre exceptionnel, dans la mesure autorisée par la loi;
- des intérêts et revenus des biens qu'il possède ;
- des dons et legs;
- généralement de toutes les sommes que le Collectif « handicaps » peut régulièrement recevoir.

Les ressources sont employées aux frais d'administration du Collectif, aux frais de gestion des biens qu'il possède et des œuvres qu'il gère, aux frais communs de fonctionnement des services qu'il assure, aux frais communs des actions qu'il conduit.

Il est tenu à jour une comptabilité-déniers, par recettes et dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité-matières.

Article 12 – Biens de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par le Collectif, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

TITRE IV – Modification des statuts et dissolution.

Article 13 – Modification des statuts.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire représentant au moins un tiers des voix.

Les propositions de modification des statuts sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel doit être envoyé aux associations membres au moins 15 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice représentant la moitié au moins des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Dissolution.

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution du Collectif et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un, des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15 – Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens du Collectif. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations analogues, déclarées ou reconnues d'utilité publique.

Article 16 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur qui devra être approuvé en Assemblée Générale déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

La/le Président(e) :

La/le Secrétaire :